

Le 24 novembre 2023

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 25 octobre 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 26 octobre 2023. Votre demande est ainsi libellée :

« Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais que vous me produisiez le même tableau que celui fourni pour la demande annexée, mais pour les périodes suivantes :

1. *Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019*
2. *Du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020*
3. *Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021*
4. *Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022*

– demande annexée :

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents qui mentionnent :

- *La liste des voyages d'affaires effectués pour le compte de la CDPQ du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, y compris les renseignements suivants **pour chaque voyage** :*
 - a. *Coût du transport aérien*
 - b. *Coût de l'hébergement*
 - c. *Coût des repas et des autres dépenses*
 - d. *Nombre de personnes ayant voyagé*
 - e. *Ville de départ et destination(s)*
 - f. *Raison(s) du déplacement »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, nous vous informons que nous ne possédons pas de document répondant spécifiquement à votre demande, telle que libellée.

Nous avons pris l'initiative de préparer des tableaux spécifiquement en lien avec votre demande afin de vous informer sur la nature des voyages. Ces tableaux font état du coût des voyages d'affaires effectués par les employés¹, le président et les membres du conseil d'administration de la CDPQ pour les années demandées :

Année	Avion	Hôtels	Repas et autres	Total
2019	8 942 571 \$	2 666 165 \$	2 113 249 \$	13 721 985 \$
2020	992 456 \$	338 020 \$	366 399 \$	1 696 875 \$
2021	661 658 \$	278 156 \$	261 400 \$	1 201 214 \$
2022	4 685 536 \$	1 662 786 \$	977 277 \$	7 325 599 \$
Total	15 282 221 \$	4 945 128 \$	3 718 325 \$	23 945 673 \$

Comme vous le savez, les années 2020 à 2022 ne représentent pas des années régulières au niveau des voyages, en raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19. Les dépenses engagées durant cette période sont liées à des déplacements qui étaient permis selon les restrictions applicables au moment du voyage. Vous pouvez toutefois constater que les dépenses liées à l'année 2019 sont plus élevées que celles de l'année 2023 que nous vous avons précédemment transmises, si on les projette au même rythme d'ici la fin de l'année.

En ce qui concerne le volet d) de votre demande, nous vous référons aux articles 1 et 15.

Pour ce qui est des volets e) et f) de votre demande d'accès, nous vous informons que nous ne pouvons vous communiquer les documents demandés. Ces documents comprennent des informations confidentielles et stratégiques visées par les articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. c. A-2.1 (« Loi sur l'accès ») car leur divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir l'un ou l'autre des effets énoncés dans ces articles.

De plus, ces informations demandées contiennent des renseignements personnels que nous devons protéger en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès.

Par conséquent, nous vous référons aux articles 1, 15, 21, 22 et 53 de la Loi sur l'accès.

Si vous deviez insister pour que nous traitions votre demande avec la liste des transactions individuelles, nous n'aurions d'autres choix que d'invoquer l'article 137.1 de la Loi sur l'accès pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une telle demande.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 1, 15, 21, 22, 53, 137.1 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. »

¹ Afin de vous présenter des données selon la même méthodologie que l'année 2023, nous avons dû recouper également les renseignements des bureaux internationaux, soit des données que nous traitons de façon distincte avant T3/2022.

[REDACTED]

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.